

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL765

présenté par

M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 18

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) Après le mot : « membres », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « les compétences relevant de chacun des groupes suivants : » ;

II. - En conséquence, à l'alinéa 5 :

a) remplacer les mots : « d'intérêt communautaire, dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation » par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 » ;

b) supprimer les mots : « qui sont d'intérêt communautaire » ;

c) compléter cet alinéa par les mots : « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

III. - En conséquence, à l'alinéa 12, remplacer les mots : « dans les mêmes conditions » par les mots : « au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, »

IV. - En conséquence, supprimer l'alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de la limitation de l'exercice de la compétence des communautés de communes en matière de développement économique à la définition d'un intérêt communautaire, et rétablissement de la compétence tourisme, dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.